

Pensions de réversion

1. Conjoint survivant.....	1
2. Ex-conjoints	2
3. Pension temporaire d'orphelin	2
4. Pension d'orphelin majeur infirme.....	2
5. Cas particuliers	3
A. Partage	3
B. Cumul de pensions de réversion.....	3

En cas de décès d'un agent fonctionnaire de l'Inserm, ses ayants cause peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension de réversion.

Le droit est ouvert indifféremment selon que le décès survienne au cours de la carrière ou après l'admission à la retraite.

1. Conjoint survivant

Au décès du fonctionnaire, le conjoint (veuf ou veuve) a droit à une pension de réversion. Cette prestation ne concerne donc que les couples mariés, le concubinage ou le PACS n'ouvrent pas droit à réversion.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage ait duré :

- Au moins 2 ans, avant la cessation d'activité,
- Au moins 4 ans, lorsque le mariage a été célébré après l'admission à la retraite.

Aucune durée n'est exigée lorsqu'un enfant est issu de cette union.

La pension du conjoint survivant est égale à 50 % de celle obtenue par le conjoint décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

Elle est versée sans condition d'âge, ni plafond de ressources.

Peuvent s'y ajouter la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité.

Le conjoint survivant qui se remarie ou vit maritalement, perd son droit à pension. Dans ce cas, le droit passe aux orphelins éventuels. Le conjoint peut recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint ou de divorce ou encore en cas de cessation de la vie maritale.

2. Ex-conjoints

Le droit à pension de réversion est également ouvert aux anciens conjoints du fonctionnaire, non remariés, non pacés, ne vivant pas maritalement.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire peut néanmoins bénéficier d'une pension dans les conditions suivantes :

- si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire;
- si sa nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, à condition que le droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

En cas de pluralité de mariages, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

3. Pension temporaire d'orphelin

Les orphelins dont la filiation est établie (enfants légitimes, naturels, adoptifs) ont droit à une pension temporaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

La pension d'orphelin est égale à 10 % de la pension que le père ou la mère a obtenue ou aurait pu obtenir au jour de son décès.

Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé ou n'a pas de droit à pension, la pension de réversion de 50% est partagée à parts égales entre les orphelins et s'ajoute à leur pension personnelle de 10%.

En cas de décès des deux parents, l'orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion du chef de son père et de sa mère.

4. Pension d'orphelin majeur infirme

La pension d'orphelin peut être maintenue au-delà du 21^e anniversaire à l'enfant qui, au décès de son père ou de sa mère fonctionnaire, est à sa charge effective en raison d'une invalidité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

La pension d'orphelin majeur infirme reste égale à 10 %.

Les conditions exigées pour l'octroi du droit à pension d'orphelin majeur infirme sont les suivantes :

- L'orphelin doit être à la charge effective de son parent fonctionnaire au jour du décès. Cette condition s'apprécie au regard de l'importance et de la régularité de l'aide matérielle apportée (nourriture, logement, vêtements, aide financière conséquente, etc...)
- L'orphelin majeur doit être dans l'impossibilité de gagner sa vie. Son infirmité ne lui permet pas de travailler ou les revenus de son activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé à 10 704 € par an.
- L'infirmité doit être permanente. Elle est appréciée au jour du décès du parent ou au 21^{ème} anniversaire de l'orphelin, sur expertise médicale effectuée par un médecin agréé, et consultation de la commission de réforme.

Aucun taux minimum d'invalidité n'est exigé.

L'orphelin majeur infirme peut prétendre à des allocations d'aide sociale (allocation aux adultes handicapés, allocation spéciale de vieillesse...) dans la mesure où il remplit les conditions d'attribution. Mais la pension d'orphelin majeur infirme, n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de l'invalidité.

5. Cas particuliers

A. Partage

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part revient le cas échéant aux orphelins âgés de moins de 21 ans ; dans tous les cas, la part de l'autre conjoint en concours reste inchangée.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont le parent n'a pas droit à pension de réversion, la pension (de 50%) est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

S'il n'existe aucun conjoint survivant, la pension de réversion est partagée entre les orphelins (chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension de 10 %).

B. Cumul de pensions de réversion

En cas de mariages successifs :

- Si les conjoints décédés relevaient de régimes de retraites différents (public – privé), le cumul des pensions de réversion est possible ;
- Si les conjoints décédés relevaient d'un régime de la fonction publique (État, collectivités, hôpitaux), le cumul est interdit. L'ayant cause devra faire un choix entre les pensions.

En cas de décès des deux parents, l'orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion du chef de son père et de sa mère.

Le total des pensions allouées au conjoint survivant ou ex-conjoints et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.